

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI
CONSEIL MUNICIPAL ÉLU LE 15 MARS 2020**

Membres afférents au Conseil Municipal :	15
En exercice :	15
Présents	14
Procuration	00
Convocation le 18/05/2020	

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de Mai à onze heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de PONT-DE-RUAN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PESTRE ép. DUVAULT Michelle	AUBECQ Nicolas	CHABOCHE ép. NIVEAU Béatrice
CARCAILLON Michel	BIGOT Karen	DOS ANJOS Felipe
NOËL ép. GARCIA Jocelyne	BONNEAU Régis	PAQUE Gaëlle
MEAUX Frédéric	DUBOS ép. AUBECQ Joëlle	LEROUVREUR Thierry
GENÉVRIEZ ép. RAVEL Marie-Suzanne	Du MESNIL du BUISSON Stéphane	

Absent : KIEFFER Hervé

2020.05/12 – INSTALLATION DU MAIRE

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Michelle DUVAULT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame BIGOT Karen a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Madame RAVEL Marie-Suzanne, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame GARCIA Jocelyne et Madame AUBECQ Joëlle.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUVAULT Michelle	14	Quatorze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame Michelle DUVAULT a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2020.05.13 – CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

L'effectif légal du conseil municipal de PONT-DE-RUAN étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de PONT-DE-RUAN.

2020-05-14 : ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Michelle DUVAULT, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée par Monsieur Michel CARCAILLON (avec Monsieur MEAUX Frédéric et Madame RAVEL Marie-Suzanne).

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue ⁴	8

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste CARCAILLON Michel	14	Quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

- Monsieur CARCAILLON Michel : 1^{er} Adjoint,
- Monsieur MEAUX Frédéric : 2^{ème} Adjoint,
- Madame RAVEL Marie-Suzanne, 3^{ème} Adjointe.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

L'attribution des fonctions déléguées aux adjoints par Madame le Maire fera l'objet d'arrêtés de délégations en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

2020/05-15 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire donne connaissance à l'assemblée des dispositions concernant l'exercice des mandats locaux et énumère la liste des matières dans lesquelles le Conseil Municipal peut donner au Maire délégation pour prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies :

• Article L.2122-22 :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° - de fixer, dans la limite de 100 Euros maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° - de procéder à la réalisation des emprunts (400 000 € maximum et 25 ans de durée plafond) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserves des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ; ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

- de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones U et NA du PLU.;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,

- saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000,00 Euros ;

18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000,00 Euros ;

21° - d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° - de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

• Article L.2122-23 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application des délibérations du conseil municipal doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-19. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve à l'unanimité, les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, et contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.